

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 4 mars 2021

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Confidentiel

Ex parte réservé aux représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02, au Bureau du conseil public pour les victimes, au Fonds au profit des victimes et au Greffe

Deuxième ordonnance relative à la décision du 14 décembre 2020

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Les représentants légaux des victimes V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Section de l'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application de l'article 75 du Statut de Rome, ordonne ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 15 décembre 2017, la Chambre a rendu sa « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu »¹ (la « Décision du 15 décembre 2017 »). La Chambre a analysé les demandes en réparation de 473 individus soutenant être des victimes des crimes pour lesquels Thomas Lubanga Dyilo (« M. Lubanga ») a été condamné². La Chambre a constaté que, parmi ces 473 individus, 425 ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été déclaré coupable³. Par conséquent, la Chambre a conclu que ces derniers devaient bénéficier des réparations collectives ordonnées par la Chambre dans la présente affaire⁴. La Chambre a également constaté que ces 425 bénéficiaires ne constituaient pas la totalité des victimes ayant subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été condamné, mais que des centaines voire des milliers d'autres victimes ont aussi été affectées par ses crimes⁵.

2. Le 18 juillet 2019, la Chambre d'appel a rendu à l'unanimité son arrêt relatif à deux appels interjetés à l'encontre de la Décision du 15 décembre 2017⁶, confirmant la décision attaquée sous réserve d'une modification⁷.

3. Le 14 décembre 2020, la Chambre a fait droit à la requête du Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») du 21 septembre 2020⁸, en ce qu'elle a approuvé, sous réserve de quelques modifications, la mise en œuvre du programme proposé par le Fonds et son partenaire

¹ Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu », 21 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr, avec deux annexes publiques (Annexe I et Annexe III) ainsi qu'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II) et une version confidentielle expurgée de l'Annexe II. Cette décision a été rendue, avec ses annexes, le 15 décembre 2017 et les versions rectificatives ont été déposées le 21 décembre 2017.

² Décision du 15 décembre 2017, paras 35-191.

³ Décision du 15 décembre 2017, par. 190.

⁴ Décision du 15 décembre 2017, par. 194.

⁵ Décision du 15 décembre 2017, p. 123 et, en particulier, paras 232-244.

⁶ Chambre d'appel, *Judgment on the appeals against Trial Chamber II's 'Decision Setting the Size of the Reparations Award for which Thomas Lubanga Dyilo is Liable'* (l'« Arrêt du 18 juillet 2019 »), 18 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3466-Conf, avec deux annexes publiques. Une version publique de cet arrêt a été déposée le même jour.

⁷ Arrêt du 18 juillet 2019, ICC-01/04-01/06-3466-Red, par. 332.

⁸ Requête d'approbation des résultats de l'invitation à soumissionner concernant les réparations collectives basées sur les services apportés aux victimes, 21 septembre 2020, ICC-01/04-01/06-3480-Conf, avec une annexe confidentielle *ex parte*.

d'exécution de réparations collectives prenant la forme de prestations de services aux victimes⁹ (la « Décision du 14 décembre 2020 »).

4. Le 26 février 2021, conformément aux instructions de la Chambre¹⁰, le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV »), les représentants légaux des groupes de victimes V01 (les « Représentants légaux V01 ») et V02 (les « Représentants légaux V01 » et, ensemble, les « Représentants légaux »)¹¹ et le Fonds¹² ont déposé leurs observations respectives sur le caractère approprié de rendre une version publique expurgée de la Décision du 14 décembre 2020 ainsi que sur les modalités applicables à la préparation de la version publique expurgée de cette décision.

II. Analyse

5. La Chambre note que tant les Représentants légaux que le Fonds considèrent approprié que la Chambre rende une version publique expurgée de la Décision du 14 décembre 2020¹³. La Chambre relève en particulier que, selon les Représentants légaux, « l'accès à cette décision enverra un signal d'espoir aux victimes et aux communautés, qui pourront apprécier les récentes avancées accomplies dans le cadre de la procédure en réparations et contribuera à rassurer ces dernières sur le caractère concret et imminent des réparations qui leur sont destinées »¹⁴. La Chambre relève également que, d'après le Fonds, la publicité de la Décision du 14 décembre 2020, « permettra une meilleure information des communautés y compris les victimes [et] facilitera également les efforts du Fonds en matière de collecte de fonds en vue de couvrir l'intégralité des coûts des programmes de réparations envisagés et de répondre aux différentes sollicitations en lien avec les progrès réalisés dans la mise en œuvre des réparations dans l'affaire *Lubanga* »¹⁵.

⁹ Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services, 14 décembre 2020, ICC-01/04-01/06-3495-Conf-Exp.

¹⁰ Ordonnance relative à la décision du 14 décembre 2020 et au douzième rapport du Fonds au profit des victimes sur la mise en œuvre des réparations, 19 février 2021, ICC-01/04-01/06-3501-Conf-Exp.

¹¹ Observations conjointes des Représentants légaux sur le caractère approprié de déposer une version publique expurgée de la Décision approuvant la mise en œuvre des réparations collectives, 26 février 2021, ICC-01/04-01/06-3502-Conf-Exp, avec une annexe confidentielle *ex parte* (les « Observations des Représentants légaux »).

¹² Observations sur le caractère approprié de déposer une version publique expurgée de la Décision du 14 décembre 2020 (ICC-01/0401/06-3495-Conf-Exp), 26 février 2021, ICC-01/04-01/06-3503-Conf-Exp avec une annexe confidentielle *ex parte* (les « Observations du Fonds »).

¹³ Observations des Représentants légaux, par. 11 ; Observations du Fonds, par. 11.

¹⁴ Observations des Représentants légaux, par. 11.

¹⁵ Observations du Fonds, par. 11.

6. La Chambre note en outre que les expurgations de la Décision du 14 décembre 2020 suggérées par les Représentants légaux et le Fonds portent sur des informations liées à des aspects programmatiques et financiers¹⁶. Le Fonds avance à cet égard que certaines informations doivent demeurer confidentielles « afin d'éviter de susciter des attentes auprès des victimes mais également d'assurer qu'elles ne soient exposées vis-à-vis de velléités de tiers mal intentionnés »¹⁷. Les Représentants légaux soutiennent que les expurgations proposées ont pour vocation « de ne pas créer d'attentes spécifiques auprès des victimes et des communautés affectées sur la base de chiffres et d'estimations qui ne sont, à ce stade, que purement programmatiques [et qui] pourraient être amenés à varier en fonction des ressources ultérieurement disponibles »¹⁸.

7. La Chambre note enfin que les Représentants légaux et le Fonds s'engagent à déposer des versions publiques expurgées de leurs écritures respectives qui sont citées dans la Décision du 14 décembre 2020¹⁹.

8. Au vu de ce qui précède et eu égard à l'importance de la Décision du 14 décembre 2020 et au principe de la publicité des procédures en réparation²⁰, la Chambre estime il convient de rendre une version publique expurgée de cette décision afin d'informer le public des derniers progrès intervenus dans cette affaire. La Chambre estime en outre que le fait de publier cette décision, en y appliquant toute expurgation jugée nécessaire, n'est pas de nature à affecter « la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes [...] » et respecte la nature discrète de la mise en œuvre des réparations. La Chambre retient à ce titre les expurgations suggérées par les Représentants légaux et le Fonds²¹.

9. La Chambre estime par ailleurs que, à la suite de la publication de la version publique expurgée de la Décision du 14 décembre 2020, il convient de déposer au dossier de l'affaire des versions publiques expurgées des écritures des Représentants légaux, du Fonds et du Greffe ainsi que des décisions de la Chambre qui sont citées dans ladite décision. La Chambre s'assure ce faisant que les documents sur lesquels elle s'est appuyée pour rendre la Décision du 14 décembre 2020 sont également accessibles au public²².

¹⁶ ICC-01/04-01/06-3502-Conf-Exp-Anx ; ICC-01/04-01/06-3503-Conf-Exp-Anx.

¹⁷ Observations du Fonds, par. 15.

¹⁸ Observations des Représentants légaux, par. 12.

¹⁹ Observations des Représentants légaux, par. 13; Observations du Fonds, par. 17.

²⁰ Règle 96 du Règlement de procédure et de preuve ; Chambre d'appel, Ordonnance de réparation modifiée, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, paras 51-52 ; Décision du 15 décembre 2017, par. 302.

²¹ Observations des Représentants légaux, par. 12 ; Observations du Fonds, par. 15.

²² Les documents internes soumis à la Chambre qui ne sont pas destinés au public en raison de leur nature ne sont cependant pas visés par cette directive de la Chambre.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ENJOINT aux Représentants légaux V01 et V02, au BCPV, au Fonds et au Greffe, de déposer des versions publiques expurgées des écritures citées dans la Décision du 14 décembre 2020 ou de demander en application de la norme 23bis-3 du Règlement de la Cour la reclassification sous la mention « public » des écritures ne nécessitant pas d'expurgations, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

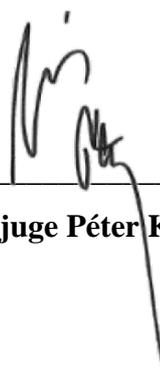


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 4 mars 2021

À La Haye (Pays-Bas)